AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE TECHNIQUE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE POUR LA CONSTRUCTION DE L'EXTENSION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY (93)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES 4
Article 1 : Objet du marché 4
Article 2 : Définition des intervenants 4
2.1. Maîtrise d'ouvrage – Pouvoir adjudicateur 4
2.2. Maître d'œuvre 4
2.3. Contrôleur technique 5
2.4. Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) 5
2.5. AMO commissionnement 5
2.6. AMO BIM 6
2.7. Titulaire du présent marché 6
2.8. Mesure d'éviction du personnel 6
Article 3 : Pièces constitutives du marché 6
CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS 8
Article 4 : Exécution du marché 8
4.1. Modalités d'exécution 8
4.2. Validation de la mission 8
4.3. Achèvement de la mission 8
Article 5 : Documents à fournir par le maître d'ouvrage 8
Article 6 : Documents à remettre par le titulaire 8
Article 7 : Délais et prolongation du délai 8
Article 8 : Pénalités de retard 9
8.1. Pénalités de retard 9
8.2. Pénalités pour absence à des réunions et visites 9
8.3. Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du travail 9
8.4. Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité 9
CHAPITRE III : PRIX ET REGLEMENT 11
Article 9 : Prix 11
9.1. Répartition des prix 11
9.2. Contenu des prix 11
9.3. Variations des prix 11
9.4. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 11
Article 10 : Modalités de règlement 11
10.1. Avance 11
10.2. Acomptes et solde 12
10.3. Paiement du titulaire 12
10.3.1. Décompte périodique 12
10.3.2. Solde – Décompte final 13
10.3.3. Décompte général - Montant du solde 13
10.3.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants 13
10.4. Délais de paiement 14
CHAPITRE IV : PROTECTION DES PARTIES APPORTEE PAR LE MARCHE .. 15
Article 11 : Assurances 15
11.1. Responsabilités 15
11.2. Assurances 15
Article 12 : Dispositions relatives au travail dissimulé et aux travailleurs détachés 15
12.1. Dispositions relatives au travail dissimulé 15
12.2. : Dispositions relatives aux travailleurs détachés 16

Article 13 : Arrêt de l'exécution du marché **16**
Article 14 : Résiliation du marché **16**
14.1. Résiliation du fait du maître d'ouvrage 16
14.2. Résiliation aux torts du titulaire 16
14.3. Exécution aux frais et risques du titulaire 16
CHAPITRE V : DIVERS **17**
Article 15 : Obligation de confidentialité **17**
Article 16 : Mesures de sécurité **17**
Article 17 : Exclusivité - Conflits d'intérêts **18**
Article 18 : Règlement des différends **18**
Article 19 : Dérogations aux documents généraux **18**

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'assistance technique, administrative et financière au maître d'ouvrage dans le cadre de l'étude de Projet collaboratif (dénommé PRO collaboratif), des travaux, des opérations préalables à la réception et des levées des réserves de la construction de l'extension du tribunal judiciaire de Bobigny. Le projet de construction est traité dans le cadre de la loi MOP.

Article 2 : Définition des intervenants

2.1. Maîtrise d'ouvrage – Pouvoir adjudicateur

La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) agissant en tant que mandataire et pouvoir adjudicateur au nom et pour le compte du ministère de la Justice.

2.2. Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par un groupement de 12 cotraitants, composé comme suit :

- PCA Stream (Architecte, mandataire du groupement)
- ETE
- Atelier Audibert
- La Compagnie du Paysage
- Ingerop Conseil & Ingénierie
- Khephren Ingénierie
- BMF
- Avel Acoustique
- Cronos Conseil
- Mott Macdonald
- Artelia SAS
- CSD & Associés.

Les missions confiées au groupement de maîtrise d'œuvre sont les suivantes :

- Éléments de la mission de base définie par les articles R.2431-1 à 2.431-7 du code de la commande publique :
 - Études d'esquisse (ESQ)
 - Études d'avant-projet sommaire (AVPS)
 - Études d'avant-projet définitif (AVPD)
 - Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
 - Études de projet (PRO)
 - Examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les entrepreneurs ainsi que leur visa
 - Participation aux travaux de la cellule de synthèse (VISA)

- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

- Eléments de missions complémentaires :
 - Mission d'accompagnement à la définition et à l'implantation des équipements mobiliers non fixes (MOB)
 - Mission d'élaboration et de suivi des travaux du système de signalétique-information (SIGN)
 - Mission de coordination SSI, définie dans la norme NF S 61-931 (SSI)
 - Mission de réalisation de la maquette BIM et BIM Management
 - Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du phasage de l'opération (P1, P2 et P3). NB : la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) des chantiers des phases P1, P2 et P3 est confiée au titulaire du marché travaux. La mission du maître d'œuvre ne porte donc pas sur l'ordonnancement, le pilotage et la coordination de l'action des différents membres du groupement, le cas échéant, et sous-traitants dudit marché de travaux.

2.3. Contrôleur technique

Les travaux sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre II de la loi du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Les missions ou éléments de missions du contrôleur technique sont définis dans le CCTG applicable aux marchés publics de contrôle technique et ses annexes approuvés par décret n°99-443 du 28 mai 1999.

Le contrôleur technique intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Le contrôleur technique désigné pour la présente opération est la société **BTP CONSULTANTS**.

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont les missions **L, S, PS, P1, LE, F, Pha, Th, HAND, ATT HAND, ATT RT, AV, GTB, ENV, HYS, PV, CABL, VIEL, CONSUEL, ASC et PORT** au sens du CCTG applicable aux marchés de contrôle technique.

2.4. Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est assurée par la société **BTP CONSULTANTS**.

La mission comprend la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) relative à l'opération de bâtiment de catégorie 1 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail, conformément aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

La mission confiée au CSPS est définie au sens du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, relatif à l'intégration de la sécurité et de la protection de la santé dans les opérations de bâtiment et de génie civil (article R 4532 du Code du travail).

2.5. AMO commissionnement

La mission d'AMO commissionnement est assurée par le bureau d'études **SETEC BATIMENT**, également appelé agent de commissionnement. Le processus de commissionnement utilisé dans le projet vise les objectifs suivants :

- Vérifier que la conception soit conforme aux exigences du programme, du point de vue des performances contractuelles
- Vérifier que les équipements, les systèmes, les automatismes et la GTB éventuelle soient correctement paramétrés et réglés

- Vérifier et documenter la performance des équipements et des systèmes conformément à la réalisation
- Vérifier que le personnel d'exploitation et de maintenance soit formé de façon adéquate, afin d'être en mesure d'opérer et d'entretenir le bâtiment de façon optimale.

Le titulaire complète l'expertise technique du maître d'œuvre et de l'entreprise pour garantir l'atteinte des résultats. Il accompagne les entreprises de travaux et en charge de l'exploitation-maintenance dans la définition et l'exécution des contrôles et mesures in situ à réaliser. Il participe à toutes les réunions en phases études et travaux qui ont un impact sur son objectif. Il participe à la mise au point des équipements dans le cadre des opérations de réception et de mise en service du bâtiment.

2.6. AMO BIM

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage BIM est assurée par le bureau d'études **IM-PACT**.
Son rôle est de veiller à ce que la démarche BIM (du concepteur, des entreprises et du gestionnaire de patrimoine) respecte, tout au long de l'opération, les objectifs que le maître d'ouvrage aura retenus.

2.7. Titulaire du présent marché

Le titulaire s'engage, pour l'exécution de ses missions, à affecter le personnel nécessaire à l'exécution des prestations, tant au niveau de la qualification que de la durée d'affectation, et a minima conformément à sa proposition.

Le titulaire désignera un unique interlocuteur pour le maître d'ouvrage. Cet interlocuteur est qualifié pour représenter le titulaire auprès du pouvoir adjudicateur, pour piloter la mission et pour signer au cours de l'exécution du marché tous les documents prévus au CCTP.

Sauf accord du maître d'ouvrage, le titulaire ne doit remplacer la personne physique qu'à l'occasion d'indisponibilité temporaire de celle-ci qui n'est pas du fait du titulaire. En cas d'indisponibilité définitive qui n'est pas du fait du titulaire, la nouvelle personne physique désignée par le titulaire (y compris son suppléant) doit être acceptée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI :

- Le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au 3.4.3 du CCAG-PI
- Si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d'ouvrage récuse également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

Le titulaire assure, dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage, le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à toute nouvelle personne physique désignée pour le remplacer ou lui succéder ou, à défaut, au maître d'ouvrage.

2.8. Mesure d'éviction du personnel

Pour insubordination, incapacité, défaut de probité ou pour tout comportement ayant occasionné un dysfonctionnement perturbant le bon déroulement du marché, le pouvoir adjudicateur peut exiger du titulaire qu'il écarte de l'équipe en charge de l'exécution du marché la ou les personnes à l'origine du dysfonctionnement et qu'elle(s) soi(en)t remplacée(s) par une (des) autre(s) personne(s) ayant des compétences équivalentes.

Article 3 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et son annexe n°1 (acte spécial de sous-traitance)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe 1 ;

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le mémoire technique remis par le titulaire dans son offre, dont les engagements ne sont contractuels que s'ils vont au-delà des stipulations figurant dans les pièces susvisées.

Pièce générale :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) - arrêté du 30 mars 2021. Les documents généraux applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 2.1 de l'acte d'engagement.

CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 4 : Exécution du marché

4.1. Modalités d'exécution

L'exécution du marché est répartie suivant les missions suivantes :

- Mission C1 : assistance pendant la mission 1 de la tranche ferme du marché de travaux (PRO collaboratif)
- Mission C2 : assistance pendant la mission 2 de la tranche ferme du marché de travaux (travaux préparatoires, dont démolitions et injections)
- Mission R1 : assistance pendant les travaux de la phase P1 de la tranche optionnelle du marché de travaux
- Mission R2 : assistance pendant les travaux de la phase P2 de la tranche optionnelle du marché de travaux
- Mission R3 : assistance pendant les travaux de la phase P3 de la tranche optionnelle du marché de travaux.

La mission C1 démarre à la date de notification du marché de travaux.

La mission C2 démarre à la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation de la mission 2 de la tranche ferme du marché de travaux.

La mission R1 démarre à la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation de la phase P1 de la tranche optionnelle du marché de travaux.

La mission R2 démarre à la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation de la phase P2 de la tranche optionnelle du marché de travaux.

La mission R3 démarre à la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation de la phase P3 de la tranche optionnelle du marché de travaux.

4.2. Validation de la mission

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, la décision d'admission, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ou avis telles que requis au titre des éléments définis au sein de la DPGF, doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'accusé de réception par l'APIJ du document ou avis à réceptionner, le cas échéant. Cette validation peut être donnée par tout moyen.

4.3. Achèvement de la mission

L'achèvement de l'ensemble des missions du titulaire feront l'objet d'une décision de réception prise dans les conditions de l'article 29 du CCAG-PI établie sur sa demande, par le représentant du maître d'ouvrage, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Article 5 : Documents à fournir par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage mettra à disposition du titulaire les documents en sa possession qui seraient nécessaires à la réalisation des prestations.

Article 6 : Documents à remettre par le titulaire

Les documents à remettre par le titulaire à l'occasion de la réalisation des prestations sont précisés au CCTP pour chaque mission.

Article 7 : Délais et prolongation du délai

La durée du marché est précisée à l'article 5 de l'acte d'engagement.

A titre informatif, les délais d'exécution de la tranche ferme du marché de travaux et des travaux des phases P1, P2 et P3 de la tranche optionnelle du marché de travaux, sont les suivants :

- Délai d'exécution de la mission 1 de la tranche ferme du marché de travaux (PRO collaboratif) : 15 semaines, hors analyse du MOA
- Délai d'exécution de la mission 2 de la tranche ferme du marché de travaux (travaux préparatoires) : 7 mois (y/c période de préparation de chantier)
- Délai d'exécution prévisionnel des travaux + OPR de la phase P1 : 30 mois (y/c période de préparation de chantier et 2 mois d'OPR), hors délai de levée des réserves
- Délai d'exécution prévisionnel des travaux + OPR de la phase P2 : 17,5 mois (y/c période de préparation de chantier et 1 mois d'OPR), hors délai de levée des réserves
- Délai d'exécution prévisionnel des travaux + OPR de la phase P3 : 8 mois (y/c période de préparation de chantier et 1 mois d'OPR) hors délai de levée des réserves.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-PI, le titulaire peut bénéficier des dispositions de l'article 13.3.1 du CCAG-PI si le pouvoir adjudicateur constate la survenance d'évènements faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. L'importance de la prolongation de délai est débattue entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur. La décision est prise par celui-ci et notifiée au titulaire.

Article 8 : <u>Pénalités de retard</u>

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, il sera appliqué les pénalités détaillées ci-dessous. Ces pénalités pourront, le cas échéant, se cumuler.

8.1. Pénalités de retard

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, sans que le titulaire ne soit invité à faire ses observations, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI. Le nombre de jours de retard sera obtenu par différence entre la date de remise du document et la date limite. Il ne sera pas appliqué de pénalités de retard si le retard est imputable au pouvoir adjudicateur. Les pénalités pourront, le cas échéant, se cumuler.

La pénalité est fixée au montant de 400€ HT par jour de retard. Le CCTP précise les rendus attendus dans le cadre du présent marché.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune de ces pénalités sauf décision expresse du maître d'ouvrage.

8.2. Pénalités pour absence à des réunions et visites

Il sera appliqué au titulaire une pénalité de 400€ HT pour toute absence à des réunions et visites où sa présence est prévue conformément au CCTP.

Nota : la représentation du titulaire par une personne non habilitée à prendre des décisions ou à l'engager équivaut à une absence.

8.3. Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du travail

En cas de manquement aux obligations rappelées à l'article 12 du présent CCAP, une pénalité de 300 € HT par constat sera appliquée.

Une pénalité de 5000 € HT sera appliquée dès que le représentant du pouvoir adjudicateur est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail.

8.4. Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité

S'agissant des obligations de confidentialité détaillées à l'article 16 du présent CCAP, les pénalités suivantes seront appliquées :

- 2000 € HT par occurrence pour non-respect des obligations contractuelles de confidentialité

- 1000 € HT par jour calendaire de retard pour dissimulation ou non déclaration dans le délai précisé à l'article 16 du présent CCAP de tout incident touchant aux obligations de confidentialité.

Les deux pénalités pourront le cas échéant, se cumuler.

CHAPITRE III : PRIX ET REGLEMENT

Article 9 : Prix

9.1. Répartition des prix

En cas de groupement, le cadre de la répartition des montants des prestations à régler, remis dans l'offre du titulaire, indique la part qui doit être réglée respectivement au titulaire du présent marché et à ses cotraitants.

9.2. Contenu des prix

Le prix du marché est global et forfaitaire. Il est établi hors TVA. Il est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations du marché, y compris les fournitures, les locations, les déplacements, les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices.

Le prix du marché est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

Le prix fixé au marché rémunère toutes les prestations intellectuelles et tous les frais connexes nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Le prix est réputé comprendre l'ensemble des mesures et des dispositifs destinés à assurer le respect des obligations de sécurité définies à l'article 17 du CCAP.

9.3. Variations des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précisé en page 2 de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé mois zéro ou encore « mois m0 ».

Les prix sont révisables à chaque acompte suivant les modalités fixées au présent article.

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision du prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index d'ingénierie Ing publié au moniteur des travaux publics et du bâtiment. La révision est effectuée par application au prix d'un coefficient donné par la formule :

$$C=0,15 + 0,85 (Im-4/Io-4)$$

dans laquelle Io-4 et Im-4 sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché, respectivement quatre mois avant le mois zéro et quatre mois avant le mois au cours duquel les prestations relatives à l'une des missions sont réalisées.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

9.4. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés, en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur.

Article 10 : Modalités de règlement

Le calcul des décomptes et des acomptes est réalisé, diffusé et échangé à l'aide du service électronique de traitement, d'archivage et d'échanges d'informations EDIFLEX. L'utilisation de ce système est obligatoire pour le titulaire.

Les modalités pratiques d'utilisation de ce système font l'objet d'une convention à conclure entre le titulaire et le gestionnaire du système, selon le modèle validé par le pouvoir adjudicateur, et dont une copie lui sera adressée.

10.1. Avance

L'option A du CCAG-PI est retenue.

Si les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la commande publique sont réunies, une avance est versée au titulaire du marché sauf en cas de refus par celui-ci, précisé dans l'acte d'engagement. Le paiement de l'avance intervient, sans formalité, dans le délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est égal à 5% (10% pour les TPE/PME) du montant initial du marché.

Le paiement de cette avance interviendra dans le délai de 30 jours à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du premier élément constitutif de la mission.

Le montant de l'avance ne sera ni révisé ni actualisé.

Une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants dans les conditions fixées aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

En cas de cotraitance avec paiements séparés, le présent article s'appliquera à chacune des parts de la répartition visée à l'acte d'engagement.

10.2. Acomptes et solde

Le montant des acomptes sera apprécié conformément à l'avancement des prestations. L'intervalle entre deux acomptes successifs ne devra pas excéder 3 mois, sauf en cas d'interruption provisoire ou définitive de la mission notifiée par décision du pouvoir adjudicateur au titulaire.

Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG-PI, les acomptes ne sont pas notifiés au titulaire du marché.

10.3. Paiement du titulaire

10.3.1. Décompte périodique

La demande d'acompte est établie par le titulaire dans EDIFLEX. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le commencement du marché jusqu'à la mission considérée et le prix évalué en prix de base hors TVA.

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande d'acompte sous forme de projet de décompte établissant le montant en prix de base des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des prestations réalisées, abstraction faite des pénalités pour retard et réfaction.

La facture comporte obligatoirement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom du titulaire
- La date de facturation
- Le nom et l'adresse du créancier
- La désignation de la ou des missions concernées ainsi que des prestations réalisées correspondant au montant facturé
- Le Code opération, le Code programme et le numéro d'EJ présent sur l'acte d'engagement
- Le montant total hors taxes et toutes taxes comprises
- Le numéro SIRET.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie le projet de décompte et applique en tant que de besoin les pénalités de retard prévues au présent marché.

Le projet de décompte ainsi complété devient alors le décompte.

Le montant de l'acompte à verser au titulaire est déterminé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

a) Le montant du décompte ci-dessus établi en prix de base

b) L'effet de la révision appliquée sur le montant a) ci-dessus

c) L'incidence éventuelle du remboursement de l'avance

d) Les pénalité et réfactions éventuelles

e) L'incidence de la TVA

f) Le montant total de l'acompte à verser ; ce montant étant la récapitulation des postes - a), b), c), d) et e) ci-dessus.

10.3.2. Solde – Décompte final

Après notification de la décision de réception ou de fin de mission, le titulaire adresse sa demande de paiement du solde sous forme de projet de décompte final dans EDIFLEX.

Si après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire ne produit pas de demande de paiement dans un délai de 45 jours courant à compter de la réception des prestations, le pouvoir adjudicateur peut procéder d'office à la liquidation.

Le pouvoir adjudicateur vérifie le projet de décompte final et applique en tant que de besoin les pénalités prévues au présent marché.

Le pouvoir adjudicateur établit le décompte. Ce dernier est notifié au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande de paiement présentée par le titulaire.

10.3.3. Décompte général - Montant du solde

Le pouvoir adjudicateur établit l'état de solde faisant ressortir :

a) La différence entre le montant du décompte final ci-dessus et le montant du décompte antérieur

b) L'effet de la révision appliqué sur le montant ci-dessus

c) Les pénalités et réfactions éventuelles

d) L'incidence de la TVA

e) Le montant du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes - a), b), c) et d) - ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur établit ensuite le décompte général qui comprend :

- Le décompte final
- L'état de solde
- La récapitulation des acomptes périodiques et du solde.

Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG-PI, le solde n'est pas notifié au titulaire du marché sauf en cas de désaccord sur le montant des prestations exécutées ou sur l'application de pénalités ou de réfactions.

10.3.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

a) Pour les cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer.

b) Pour les sous-traitants

L'acceptation de la somme à payer à chacun des sous-traitants fait l'objet d'une attestation jointe en un exemplaire original au projet de décompte, signée par le titulaire mandataire du groupement et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, un

avenant ou un acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle il certifie, sous sa responsabilité, que le sous-traitant a été totalement payé.

Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché, empiète sur le montant sous-traité.

10.4. Délais de paiement

Le délai global de paiement maximum imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder au règlement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours, hors demande de paiement incorrecte, à compter de leur réception par ses soins.

Le dépassement du délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires selon la règlementation et le taux en vigueur.

CHAPITRE IV : PROTECTION DES PARTIES APPORTEE PAR LE MARCHE

Article 11 : Assurances

11.1. Responsabilités

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, il répond notamment des responsabilités et garanties sur le fondement des principes inspirés par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 du Code Civil.

11.2. Assurances

Le titulaire devra être titulaire d'une police destinée à garantir sa responsabilité civile, autre que décennale, en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait ou à l'occasion de sa mission en cours d'exécution ou terminée.

Dès la notification du marché, le titulaire s'engage à adresser au maître d'ouvrage son attestation d'assurance de responsabilité civile de droit commun valable dès le début de sa mission jusqu'à la fin de son intervention. Il s'engage alors à fournir périodiquement, et au moins au cours du 1er trimestre de chaque année, une attestation dont la date de validité sera en cohérence avec la durée de sa mission.

Le non-respect de ces obligations en cours de l'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage, sans indemnisation.

Article 12 : Dispositions relatives au travail dissimulé et aux travailleurs détachés

12.1. Dispositions relatives au travail dissimulé

Le titulaire du marché est tenu de remettre au maitre d'ouvrage, tous les 6 mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues par les articles D 8222-5 du Code du travail s'il est établi en France, et D 8222-7 à D 8222-8 s'il est établi à l'étranger.

Le titulaire du marché est tenu de remettre également au maitre d'ouvrage conformément à l'article D 8254-2 du Code du travail, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, qu'il soit établi en France ou à l'étranger, la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du Code du travail. Cette liste précise pour chaque salarié :

- Sa date d'embauche
- Sa nationalité
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Afin de remplir cette obligation, l'APIJ a souscrit, à la plateforme en ligne E ATTESTATIONS en vue de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité ; le recours à cette plateforme est gratuit pour les opérateurs économiques.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d'être en parfaite légalité.

Cette obligation s'étend à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus seront déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition.

12.2. : Dispositions relatives aux travailleurs détachés

Si le titulaire du marché est établi hors de France et détache un ou plusieurs salariés, il doit remettre au maitre d'ouvrage, avant chaque début de détachement, une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail, ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2 du Code du travail.

Article 13 : Arrêt de l'exécution du marché

En application de l'article 22 du CCAG-PI, l'APIJ se réserve la possibilité d'arrêter la prestation au terme de chaque mission du marché (C1, C2, R1 et R2), celles-ci étant assimilées à des parties techniques au sens de l'article précité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation du marché

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 13 du présent CCAP emporte résiliation du marché sans indemnité.

Le marché pourra être résilié dans les conditions fixées aux articles 36 à 42 du CCAG-PI.

14.1. Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Le pourcentage à prendre en considération pour le calcul de la somme forfaitaire à verser au titulaire, en application de l'article 40 du CCAG PI, est fixé à 1 % des parties du marché restant à exécuter.

14.2. Résiliation aux torts du titulaire

En cas d'inexactitude des documents et renseignements fournies conformément aux articles R2143-3 à R2143-4, R2143-6 à R2143-10 et R2143-16 du Code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, sans mise en demeure préalable.

Le marché peut également être résilié aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, avec exécution des prestations à ses frais et risques, en cas de non remise au pouvoir adjudicateur des documents prévus aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-2 du Code du travail et/ou si celui-ci n'a pas apporté la preuve de la régularisation de sa situation au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail.

14.3. Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 27 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

CHAPITRE V : DIVERS

Article 15 : Obligation de confidentialité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance durant l'exécution du marché, dont la divulgation serait préjudiciable à la sécurité du projet. Sauf précision contraire du pouvoir adjudicateur, tous les documents remis au titulaire sont réputés confidentiels. Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- S'interdire toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers, sauf accord exprès du maître d'ouvrage
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exécution du marché, sauf accord exprès du maître d'ouvrage
- Ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché, sauf accord exprès du maître d'ouvrage
- Prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, via notamment l'utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données
- Prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent marché, via notamment l'emploi d'armoires fortes, de mise sous alarme et de gardiennage des locaux
- Signaler au représentant du pouvoir adjudicateur, dans les 24 heures suivant la constatation de l'incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents dont le caractère secret lui aura été notifié ou intrusion malveillante dans le système informatique)
- Procéder, en fin de marché, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf instructions contraire du maitre d'ouvrage
- Remettre au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation de destruction desdits fichiers.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, et indépendamment des pénalités et sanctions prévues à l'article 8 du présent CCAP, la responsabilité du titulaire pourra également être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-13 du Code Pénal.

Article 16 : Mesures de sécurité

Le titulaire et ses sous-traitants s'engagent à détenir tous les supports physiques d'information relatifs à l'opération dans un ou des lieux sécurisés par leurs soins (papier, serveur informatique, sauvegarde sur bandes).

Les documents informatiques doivent être conservés sur un serveur lui-même sécurisé face aux vols informatiques depuis l'intranet et l'internet. Sur demande explicite du maître d'ouvrage, la communication des documents par courriel ou sur tout support informatique, peut faire l'objet d'un cryptage des données par un logiciel freeware (libre de droits) fonctionnant sur le système d'exploitation Windows ©.

La communication postale de tout support d'informations est proscrite.

Tous les documents destinés à être détruits doivent être broyés au préalable.

Article 17 : Exclusivité - Conflits d'intérêts

Le titulaire et, le cas échéant, les cotraitants, ainsi que les éventuels sous-traitants, s'engagent, sous peine de résiliation à leurs torts, à signaler au pouvoir adjudicateur, pendant la durée d'exécution du marché, toute situation ou tout évènement susceptible de faire naitre un conflit d'intérêt entre l'exécution des missions faisant l'objet du présent marché et leur structure capitalistique, leurs liens avec d'autres entreprises et/ou leur politique commerciale.

Le titulaire devra alors soumettre à l'approbation du pouvoir adjudicateur les dispositions qu'il se propose de mettre en œuvre pour faire disparaitre ce conflit d'intérêt.

Est ici entendu comme conflit d'intérêt toute situation dans laquelle le titulaire, ses cotraitants et les sous-traitants, seraient amenés à porter un jugement ou à participer à une prise de décision, dont eux-mêmes pourraient tirer un bénéfice direct ou indirect dans le cadre de leurs activités. Cela recouvre notamment les cas suivants :

- Evaluation d'un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts
- Evaluation d'un projet concurrent d'un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts
- Décision qui pourrait avantager un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts
- Décision qui pourrait désavantager un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts.

En particulier, le titulaire devra signaler au maître d'ouvrage tout accord commercial que le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants, détient ou envisage auprès des sociétés candidates à la consultation pour l'attribution des marchés relatifs à la construction de l'extension du tribunal judiciaire de Bobigny.

Article 18 : Règlement des différends

En vertu de l'article 43 du CCAG-PI, les parties au marché s'efforceront de régler amiablement tout différend relatif à l'interprétation des stipulations dudit contrat ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de litiges entre les parties au marché, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Melun.

Article 19 : Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l'article 1 du CCAG-PI, il n'est pas prévu d'article récapitulant les dérogations du présent document au CCAG auquel il se réfère.